

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1815

présenté par

Mme De Temmerman, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« a pour mission globale d'inscrire l'éducation à la santé, à la citoyenneté et au développement durable dans chaque projet d'établissement approuvé par le conseil d'administration »

les mots :

« contribue à l'élaboration du projet pédagogique de l'établissement approuvé par le conseil d'administration en formulant des recommandations auprès du conseil pédagogique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction adoptée en commission fixe pour mission aux CESCE d'inscrire l'éducation au développement durable dans les projets d'établissement. La rédaction est ambiguë sur cette « mission » et crée une incertitude sur l'instance chargée d'élaborer le projet d'établissement.

Or actuellement, l'article L421-5 du Code de l'éducation attribue la préparation de la partie pédagogique du projet d'établissement au conseil pédagogique. Il semble donc nécessaire de définir les relations entre les deux instances pour l'élaboration de ce projet.